

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**DOSSIER : R-3897-2014**

**RÉGIE - ÉTABLISSEMENT D'UN MÉCANISME DE RÉGLEMENTATION INCITATIVE  
ASSURANT LA RÉALISATION DE GAINS D'EFFICIENCE PAR LE DISTRIBUTEUR  
ET LE TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ**

---

**RÉPONSES D'ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING S.E.C. (« EBM »)  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2  
DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

---

**Montréal, le 29 juin 2016**

**RÉPONSES D'ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING SEC. (« EBM »)  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN MÉCANISME DE RÉGLEMENTATION INCITATIVE  
ASSURANT LA RÉALISATION DE GAINS D'EFFICIENCE PAR LE DISTRIBUTEUR  
ET LE TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ**

---

1. **Références :** (i) Pièce C-FCEI-0040, p. 1;  
(ii) Décision D-2014-034, p. 102.

**Préambule :**

- (i) « Demandes :

1.1 *Veillez préciser sur ce que la FCEI entend par « fermeture des livres ».*

*Réponse :*

*La FCEI réfère à l'exercice qui consiste à se pencher rétrospectivement sur les résultats réels des entreprises. Différents forums sont envisageables pour cet exercice. On peut penser au rapport annuel, au dossier tarifaire subséquent à la fin d'une année réglementaire ou à tout autre forum pertinent.*

1.2 *Veillez indiquer si la fermeture des livres est souhaitable ou nécessaire au bon fonctionnement d'un MRI.*

*Réponse :*

*La FCEI estime qu'il est inévitable de devoir regarder de façon rétrospective les résultats réels des entreprises ne serait-ce que pour les fins du partage des excédents de rendement, si un tel mécanisme est mis en place, ou pour s'assurer de l'atteinte des indicateurs de performance retenus. » [nous soulignons]*

- (ii) *Extrait de la décision D-2014-034 concernant le cadre réglementaire pour l'application du MTER :*

*« [414] Conformément aux modalités autorisées par la Régie à la section 6.3 de la présente décision, le résultat du calcul de l'écart de rendement à remettre aux clients sera présenté dans le rapport annuel de l'année historique (à titre d'exemple, l'année historique 2014), déposé à la Régie en vertu de l'article 75 de la Loi. L'écart de rendement à partager sera comptabilisé dans un compte d'écart. La prise en compte de l'écart à remettre aux clients sera traitée dans le dossier tarifaire de la deuxième année subséquente (année tarifaire 2016) à l'année historique (année historique 2014).*

***[415] La Régie juge que le compte d'écart relatif aux écarts de rendement devient un enjeu dans le dossier tarifaire de la deuxième année subséquente à l'année historique, et en tant que tel un sujet à y être examiné.***

**[416] La Régie accueille la proposition des Demandeurs de présenter les écarts de rendement lors des rapports annuels du Transporteur et du Distributeur en vertu de l'article 75 de la Loi. »**

Demandes :

1.1 Advenant l'adoption d'un mécanisme de partage des gains d'efficience dans le cadre du MRI, veuillez élaborer sur la nécessité ainsi que sur les avantages et inconvénients d'avoir recours à une fermeture réglementaire, au rapport annuel ou à un examen lors des dossiers tarifaires, tel qu'évoqué au préambule (i), afin d'établir et attribuer les gains d'efficience éventuels.

**R 1.1 : Il ressort du préambule (i) que la FCEI entend par « fermeture des livres » un « *exercice qui consiste à se pencher rétrospectivement sur les résultats réels des entreprises* ». Selon la FCEI, différents forums sont envisageables pour cet exercice. À titre d'exemple, cette dernière fait référence au rapport annuel, au dossier tarifaire subséquent à la fin d'une année réglementaire ou à tout autre forum pertinent.**

De l'avis d'EBM, un tel exercice de « fermeture des livres » annuel est nécessaire afin d'évaluer, d'une année à l'autre, le bon fonctionnement du MRI. EBM partage aussi l'opinion de la FCEI à l'effet qu'un tel exercice est « *inévitable* ». En effet, il est impératif de devoir regarder de façon rétrospective les résultats réels du Transporteur ne serait-ce qu'aux fins du partage des gains d'efficience ou pour s'assurer de l'atteinte des indicateurs de performance à être retenus par la Régie.

Cet exercice devrait être effectué de manière transparente, juste et équitable. Pour ce faire, les clients du Transporteur, ou toute autre personne intéressée, devraient avoir l'opportunité d'intervenir de manière contemporaine au dépôt du rapport annuel et, le cas échéant, de questionner le Transporteur sur ce dépôt ainsi que de faire part à la Régie de leurs constatations, observations et/ou commentaires à cet égard.

Tel que mentionné dans sa preuve<sup>1</sup>, EBM propose comme forum, afin d'assurer un suivi quant à l'application du MRI, un processus de vérification annuelle. Cette vérification surviendrait après le dépôt du rapport annuel exigé du Transporteur en vertu de l'article 75 LRÉ, mais dans l'année qui suit l'année réglementaire. Cette vérification pourrait prendre la forme d'une audience allégée suite au dépôt du rapport annuel, d'une consultation ou de tout autre mode procédural que la Régie pourrait retenir pour vérifier si l'établissement et l'attribution des gains d'efficience éventuels et l'atteinte des indicateurs de performance retenus respectent les décisions de la Régie.

---

<sup>1</sup> C-EBM-0021, section VI, p. 12.

Un tel processus de vérification annuelle est similaire au processus mis en place dans les dossiers de Gaz Métro où il y a dépôt par le distributeur (Gaz Métro) d'une demande d'examen de son rapport annuel et possibilité pour les intervenants de questionner ce dernier et de faire part de leurs observations à la Régie, le cas échéant. Ce processus est également similaire à celui qui avait cours au moment où un mécanisme incitatif d'amélioration de la performance s'appliquait<sup>2</sup>.

La mise en œuvre d'un processus de vérification annuelle comporte plusieurs avantages importants. En effet, en l'absence d'un tel processus annuel, EBM est d'avis qu'il sera difficile d'évaluer d'une année à l'autre le bon fonctionnement du MRI. Ceci est d'autant plus vrai si l'on considère une application du MRI sur une période de quatre ans, tel que le suggère l'expert de l'AQCIE et de la CIFQ, suggestion à laquelle EBM adhère.

Par ailleurs, EBM soumet que cet exercice ne devrait pas se faire « dans le dossier tarifaire de la deuxième année subséquente à l'année réglementaire (l'année historique) », tel que la Régie a conclu dans la décision D-2014-034 (dossier R-3842-2013), dont l'extrait pertinent est cité au préambule (ii). En effet, un décalage de deux ans ou plus entre le dépôt du rapport annuel et l'examen du mécanisme de partage de gains d'efficience et le respect des indicateurs de performance retenus ne serait pas, de l'avis d'EBM, souhaitable. En effet, si à l'an deux l'on se rend compte de l'existence de gains d'efficience significatifs ou de toute autre problématique dans l'application du MRI, notamment le non-respect des indicateurs de performance, il sera trop tard pour rectifier l'impact sur le revenu requis et la tarification pour l'ensemble des clients du Transporteur. À cet égard, les experts d'Elenchus rappelaient à juste titre ce qui suit :

*« Finally, it will be important to accept that any PBR regime will need to be monitored on an ongoing basis so that concerns can be identified and the regime can be evolved and improved in order to adapt to new policies and challenges as they arise. »<sup>3</sup> (Nos soulignés)*

Un processus de vérification annuel tel que nous le proposons permettrait aussi en l'absence de cause tarifaire de prévoir un forum approprié advenant qu'il y ait lieu de revoir le langage des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec ou encore de soulever une question de commercialisation qui n'eut été du MRI aurait pu être soulevée dans le cadre d'une audience tarifaire. Ce processus permettrait aussi tel qu'indiqué précédemment de corriger, en temps opportun, toute problématique dans l'application du MRI.

De l'avis d'EBM, cette avenue a le mérite de rencontrer l'un des objectifs de l'article 48.1 LRÉ, soit l'amélioration continue de la performance et de la qualité

<sup>2</sup> C-EBM-0021, section VI, p. 12; D-2014-031; D-2015-125, D-2011-073, D-2012-071.

<sup>3</sup> A-0003, p.2.

du service. Cette solution favorise également une plus grande transparence puisque l'information échangée entre le Transporteur et/ou le Distributeur et leurs clients le sera sur une base plus fréquente.

Dans un même ordre d'idées, comme le reconnaissent les experts d'Elenchus, le fait qu'un MRI sera clairement appelé à évoluer dans le temps milite en faveur d'un processus de vérification annuelle.

Qui plus est, un processus de vérification annuelle contribuerait à l'objectif d'allégement réglementaire imposé par le paragraphe 3 de l'article 48.1 LRÉ, qui se lit comme suit :

« 48.1 [...] »

3° l'allégement du processus par lequel sont fixés ou modifiés les tarifs du transporteur d'électricité et les tarifs du distributeur d'électricité applicables à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs. » (Nos soulignés)

L'allégement réglementaire dont il est question à l'article 48.1 LRÉ vise donc la procédure par laquelle sont fixés les tarifs de transport d'électricité. En d'autres mots, les causes tarifaires annuelles.

Selon EBM, un processus de vérification annuelle contribuerait donc à cet allégement réglementaire, car le suivi de l'application du MRI selon la formule proposée serait un processus beaucoup moins long et coûteux que ne le sont les traditionnelles causes tarifaires. Cette avenue est conforme aux nombreuses définitions de « MRI » ou de « PBR » que l'on retrouve dans la littérature économique, lesquelles mettent l'emphase sur la nature « simple » et/ou « directe » (« *straightforward* ») d'un tel mécanisme qui se veut une alternative aux causes tarifaires traditionnelles.

EBM est d'avis que la proposition de l'expert du Transporteur et du Distributeur de ne produire qu'un « *compliance filing* » auprès de la Régie où les tarifs seraient fixés et entreraient en vigueur « [...] *after a short period that allows the Staff of the Régie to confirm the calculations* »<sup>4</sup> sans aucune forme de vérifications ou de représentations de la part des parties intéressées n'est pas acceptable pour les raisons qui suivent.

Premièrement, en l'absence de causes tarifaires traditionnelles, cette façon de faire irait à l'encontre des règles d'équité procédurale applicable en semblable matière puisque tout administré dont les droits sont susceptibles d'être affectés devrait avoir le droit d'être entendu d'une manière ou d'une autre. Les objectifs recherchés par l'article 48.1 LRÉ, dont l'allégement réglementaire, ne peuvent

---

<sup>4</sup> C-HQT-HQD-0023, p. 28.

avoir pour effet de mettre de côté les règles élémentaires en matière d'équité procédurale.

Deuxièmement, advenant le cas où un MRI était mis en place par la Régie, un tel mécanisme serait appelé à remplacer une partie des enjeux actuellement traités dans le cadre de dossiers tarifaires, pour lesquels un processus juste, équitable et transparent est bien installé. Ce faisant, le fait que la question du partage des gains d'efficacité éventuels et de l'atteinte des indicateurs de performance ne fasse éventuellement plus partie des traditionnelles causes tarifaires ne devrait pas, de l'avis d'EBM, faire en sorte que le processus visant à établir et à distribuer de tels gains devienne moins transparent et équitable.

Pour conclure, une vérification annuelle telle que proposée constitue selon EBM un processus transparent, juste et équitable pour l'application du mécanisme de partage des gains d'efficacité éventuels et la vérification du respect des indicateurs de performance.

1.2 Veuillez préciser ce qui pourrait justifier, s'il y a lieu, de modifier le cadre réglementaire établi dans la décision D-2014-034 et énoncé au préambule (ii) pour l'application du mécanisme de traitement des écarts de rendement dans le cadre du MRI.

**R 1.2 :** Pour les raisons élaborées plus amplement à la réponse R 1.1, EBM est d'avis que le cadre réglementaire établi dans la décision D-2014-034, dont l'extrait pertinent est repris par la Régie au préambule (ii), devrait être revu afin de considérer un processus de vérification annuelle plutôt que de traiter du partage des gains d'efficacité éventuels dans le dossier tarifaire de la deuxième année subséquente à l'année historique.

À cet égard, il y a lieu de rappeler que dans la décision D-2014-033 (dossier R-3842-2013), la Régie a décidé qu'un mécanisme de traitement des écarts de rendement (un « MTÉR ») ne constituait pas un MRI au sens de l'article 48.1 LRÉ. Ainsi, EBM est d'avis qu'en vertu de cet article, la Régie a toute la compétence et toute la latitude pour déterminer comment devrait être établi le MRI, à savoir ses objectifs et caractéristiques ainsi que sa procédure d'application. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre du MRI et aux fins de rencontrer les objectifs de l'article 48.1 LRÉ, la Régie pourrait considérer un cadre réglementaire différent de ce qui existe présentement et de ce qui est proposé dans la décision D-2014-034 à la lumière de la preuve qui lui sera offerte dans le présent dossier, et en réponse notamment aux problématiques liées à l'utilisation d'une réglementation basée sur le coût de service.

Enfin, la proposition d'EBM s'arrime aussi avec l'article 75 LRÉ et respecte les objectifs de la décision D-2014-033 bien que celle-ci visait l'établissement d'un MTÉR.